

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 25 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT N°228
23/12/2025

AFFAIRE :

ENTREPRISE
ADAMCO/TS

(MAITRE OUSMANE
ABDOU)

C/

LA SOCIETE SUMMA
CONSTRUCTION
NIGER SARLU

(SCPA KADRI LEGAL)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-cinq Novembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **OUMAROU ISSAKA** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE ADAMCO/TS, société unipersonnelle, dont le siège social est sis à Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur **ADAM ISSA**, de nationalité nigérienne, assistée **MAITRE OUSMANE ABDOU**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU, devenue **FB GROUP SARLU**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital d'un million de franc CFA ; ayant son siège au quartier terminus de Niamey, assistée de la **SCPA KADRI LEGAL**, avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 28 août 2025, l'Entreprise ADAMCO/TS a saisi le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Procéder à la conciliation des parties conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- S'entendre dire et juger que la rupture du contrat qui la lie avec la requérante est totalement abusive ;
- S'entendre déclarer responsable du préjudice subi par celle-ci ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 47 107 027 F CFA à titre de dommages et intérêts et manque à gagner ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens

A l'appui, elle soutient qu'elle a signé un contrat de sous-traitance avec la société SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU portant sur un montant global de soixante millions (60 000 000) F CFA; qu'elle était en train d'exécuter ses obligations contractuelles conformément aux stipulations du contrat, lorsque contre toute attente, elle a constaté la résiliation dudit contrat par son cocontractant sans aucune raison.

En outre, elle indique qu'il a été convenu entre les parties que la résiliation du contrat est soumise à un préavis de 15 jours au cas où le sous-traitant ne peut effectuer les travaux dans les délais qui lui sont définis pour chaque étape des travaux; qu'aucune preuve des manquements à ses obligations contractuelles n'a été rapportée pour rompre ledit contrat; que cette résiliation est abusive ; qu'elle a subi de ce fait un préjudice énorme; qu'à la date de ladite résiliation, elle a déjà exécuté les travaux dont le coût s'élève à la somme de 12 892 973 F; qu'elle déduit que pour un marché de 60 000 000 F CFA, le manque à gagner se chiffre à $60\,000\,000 - 12\,892\,973 = 47\,107\,027$ F CFA.

Elle explique avoir adressé à la société SUMMA une sommation de lui payer ce manque à gagner; que cette dernière déclare ne lui devoir aucun franc; que pire elle a attribué la réalisation du restant des travaux à une autre entreprise alors qu'elle n'a relevé aucune faute de sa part; qu'il s'agit dans ce cas d'une rupture unilatérale de contrat faite par SUMMA à son préjudice ; qu'elle se trouve alors privée de la possibilité de régler ses créanciers auprès desquels elle a pris de l'argent pour assurer l'exécution du marché en cause; que ses créanciers la menace de poursuite alors qu'elle s'est basée sur ledit contrat rompu pour les régler; qu'elle a entrepris des démarches pour obtenir le paiement du manque à gagner sans succès; que c'est face à cette résistance injuste et injustifiée de

SUMMA qu'elle sollicite du tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 47 107 027 à titre de manque à gagner.

Suivant conclusion en réponse en date du 19 Septembre 2025, la société SUMMA CONTRUCTION NIGER SARLU souligne qu'elle est adjudicataire d'un marché public dont l'objet était la réalisation d'un tronçon de la Route Nationale n°1 (RN1); que pour l'exécution dudit marché, elle disposait d'un délai contractuel très court compte tenu de la densité du trafic sur cette voie et qu'il fallait donc terminer les travaux dans un temps record pour libérer la voie; que pour cela, elle a signé des contrats de sous-traitance avec 34 sous-traitants dont l'Entreprise ADAMCO avec un délai d'exécution bref.

Ainsi, elle indique avoir convenu avec sa cocontractante du prix du m² et m³ pour l'ensemble des installations à effectuer et un paiement régulier chaque fin du mois au fur et à mesure de l'avancée des travaux; qu'afin d'assurer l'exécution rapide et efficace des travaux, elle fournissait à ADAMCO régulièrement les gabions métalliques nécessaires et qu'à son tour cette dernière s'occupait d'acheter uniquement le ciment pour la pose; qu'une année après la signature du contrat, elle a constaté un manque de sérieux de la part de ADAMCO dans l'exécution de ses obligations contractuelles, car, elle n'a réalisé que 524 mètres carrés de maçonnerie et 127 mètres carrés de gabions malgré les facilités qui lui sont faites alors que ces métrages constituent les capacités d'exécution d'un bon sous-traitant en un mois.

Elle souligne que des visites de terrain ont mis en évidence l'incompétence de l'entreprise ADAMCO dans l'aspect technique et surtout la lenteur dans l'exécution des travaux; que cette dernière n'arrivait pas à s'améliorer malgré les multiples mises en demeure de respecter ses obligations contractuelles; que le contrat étant relatif aux travaux publics, enfermé dans un délai d'exécution très court, elle ne pouvait cautionner du retard par le fait d'un sous-traitant alors que les 33 autres sous-traitants étaient dans leur délais d'exécution, d'autres en avance; que c'est face à cette situation qu'elle a fait application de l'article 9 pour résilier le contrat; qu'en date du 22 septembre 2024, elle a payé l'ensemble des travaux effectués par le sous-traitant ADAMCO d'un montant de 12 353 152 F CFA; qu'elle ne lui doit aucun centime; que nulle part dans leur contrat, il n'a été prévu un montant de 60 000 000F; qu'elle ne pouvait pas se permettre de conclure un contrat de sous-traitance pour un tel montant, car le délai contractuel ne le lui permettait pas; que de ce fait, il fallait conclure des contrats de sous-traitance à des prix unitaires mensuels afin de faciliter l'exécution, mais surtout de remplacer les sous-traitants défaillants;

Contrairement à ce que prétend ADAMCO, la défenderesse souligne que le contrat a été conclu à des prix unitaires payables chaque fin du mois après validation et réception des travaux; que la demanderesse n'apporte aucune preuve de ses prétentions; qu'il ne s'agit que de simples affirmations sans fondement légal; qu'elle demande au tribunal de les rejeter comme non fondées conformément à l'article 24 du code de procédure civile.

A titre reconventionnelle, elle sollicite la condamnation de l'entreprise ADAMCO à lui payer la somme de 50 millions à titre de dommages intérêts pour procédure vexatoire et dilatoire; qu'elle explique que cette dernière l'avait déjà saisi par courrier en date du 25 août 2023 sur la prétendue résiliation abusive du contrat et sollicitait le paiement du manque à gagner; qu'en réponse par lettre en date du 05 septembre 2023, elle réaffirme que sa demande n'est pas fondée et qu'elle ne lui doit aucun centime; qu'elle s'entête depuis 2022 à vouloir le paiement desdites sommes malgré les explications du mal fondée de sa demande;

Par conclusion en réplique en date du 2 octobre 2025, l'entreprise ADAMCO soutient que SUMMA n'apporte aucune preuve de ses affirmations tendant à son manque de sérieux dans l'exécution de ses obligations contractuelles; qu'elle avance, sans le prouver, l'avoir mise en demeure à plusieurs reprises de respecter ses obligations contractuelles ; qu'elle exécutait d'ailleurs ses obligations avec la diligence et le sérieux dont on peut attendre de toute entreprise conséquente; qu'elle met SUMMA au défit de verser au dossier les multiples mises en demeure; que c'est en violation délibérée de l'article 9 dudit contrat qu'elle a procédé à la rupture du lien qui les unissait.

Par ailleurs, pour prouver la valeur de leur contrat de sous-traitance elle verse au dossier un document signé par elle et la requérante intitulé «Engagement de domiciliation de règlement ferme et irrévocable à la CBAO Niger » relatif au règlement du contrat n°S/traitance avec SUMMA pour un montant de 60.000.000F CFA.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'Entreprise ADAMCO/TS a introduit son action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de recevoir ladite action comme régulière ;

AU FOND

1) Sur le caractère abusif de la résiliation

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose : « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.» ;

Attendu qu'il est constant que l'Entreprise ADAMCO/TS a conclu avec la société SUMMA Construction devenue société FB GROUP un contrat de sous-traitance dans le cadre de la réalisation de la route RN1 Douthi-Konni le 22 février 2022; qu'il résulte des stipulations de l'article 9 dudit contrat que le client, moyennant un préavis d'au moins 15 jours, peut résilier le contrat au cas où le sous-traitant ne peut effectuer les travaux dans les délais qui lui sont définis pour chaque étape des travaux;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le client (SUMMA Construction) a résilié le contrat susvisé ; que cependant, comme l'a relevé la demanderesse, aucune pièce n'est versée au dossier dans le sens de justifier la mise en demeure de celle-ci de se conformer avant l'intervention de la décision de résiliation de contrat ; que la résiliation litigieuse est abusive pour n'avoir pas respecté le délai contractuel de préavis d'au moins 15 jours sus-indiqué ;

2) Sur la demande de réparation de l'Entreprise ADAMCO TS

Attendu que la demanderesse sollicite au tribunal de condamner SUMMA Construction à lui payer la somme de 47 107 027 F CFA à titre de dommages intérêts résultant de la résiliation abusive de leur contrat et du manque à gagner ; que ce montant est issu, selon elle, de la déduction de la somme de 12 353 152 F CFA représentant la valeur des travaux qu'elle a effectivement exécutés avant l'intervention de la résiliation (*montant qui lui a été intégralement payé*) de celle de 60.000.000 FCFA (*représentant la valeur de leur contrat résilié*);

Mais attendu qu'il ne ressort pas dudit contrat dont copie est versée au dossier que sa valeur est de 60.000.000 FCFA ; que l'article 6 de ce contrat, intitulé « *Montant des travaux* » stipule que : « ***Ce contrat est basé sur des prix unitaires hors taxe HT mentionnés comme suit : -fourniture et mise en œuvre de perrés maçonnés :16.000 CFA/M² ; -fourniture et pose de descentes d'eau :18.000 CFA/ML; -fourniture et pose de gabions :28.000 CFA/M³ ; -fourniture et pose d'enrochement de protection : 11000 CFA/M³*** » ; que le document de domiciliation de règlement ci-haut spécifié n'est pas un avenant au contrat litigieux ; qu'il n'indique que le canal de règlement des factures qui seront émises par le sous-traitant dans le cadre du paiement des travaux exécutés en application des stipulations de l'article 7 de leur contrat ; qu'ainsi, l'Entreprise Adamco est mal fondée à soutenir que la valeur de leur contrat est de 60.000.000 FCFA ; qu'en conséquence, elle est mal fondée à prétendre au paiement de la somme de 47 107 027 F CFA au titre de manque à gagner;

Attendu cependant, comme ci-dessus démontré, la résiliation de leur contrat par défenderesse est intervenue en violation des stipulations dudit contrat et des dispositions de l'article 1134 susvisé ; que cette résiliation abusive a certainement occasionné de préjudice à la défenderesse; qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

3) Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse

Attendu qu'à titre reconventionnel, la société FB GROUP SARLU demande la condamnation de l'Entreprise Adamco TS à lui payer la somme de 50.000.000F en ce que la présente procédure ne repose sur aucun moyen sérieux et constitue purement un abus de droit ;

Attendu cependant que cette demande est subordonnée au rejet de la demande principale de l'Entreprise Adamco; que ladite demande n'a pas été rejetée; qu'il y a lieu par conséquent de débouter FB GROUP SARLU de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

4) **Sur les dépens**

Attendu que la société FB GROUP SARLU a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- ✓ *Reçoit la demanderesse en son action;*
- ✓ *Constate la résiliation abusive du contrat liant les parties par la société SUMMA construction devenue FB Group pour non-respect du délai de préavis;*
- ✓ *La condamne par conséquent à payer à la demanderesse la somme de cinq (5.000.000) millions de FCFA à titre de dommages intérêts;*
- ✓ *Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes comme mal fondé ;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;*
- ✓ *Condamne la société FB Group aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.